

ARRÊTÉ

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société COLAS CENTRE-OUEST à LIHONS
Arrêté préfectoral complémentaire**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement, notamment les titres 1ers du livre V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Madame Myriam GARCIA, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : « Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques » ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « , y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 » ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 avril 2008 autorisant la société SCREG NORD PICARDIE pour l'exploitation d'une carrière de sable et de limon, d'une centrale de malaxage, d'une station de transit de produits minéraux et d'un groupe de concassage sur le territoire de la commune de LIHONS, lieu-dit « Le Sole du Bois Gallet », concernant notamment les rubriques 167-C, 2510-1, 2515-1, 2517-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 avril 2015 relatif au changement d'exploitant au profit de la société COLAS NORD PICARDIE et aux modifications d'exploiter ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 portant délégation de signature de Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le donner acte de changement d'exploitant du 10 avril 2018 au profit de la société COLAS EST ;

Vu la demande présentée le 30 octobre 2020, complétée le 14 juin 2021, par la société COLAS CENTRE-OUEST, sollicitant un changement d'exploitant pour la reprise des installations de la carrière située sur la commune de LIHONS ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 12 juillet 2021 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral actant le changement d'exploitant au profit de la société COLAS CENTRE-OUEST, porté le 21 septembre 2021 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 28 septembre 2021 et par courriel du 10 janvier 2022 ;

Considérant que la société COLAS CENTRE-OUEST a porté à la connaissance de la préfète de la Somme, la demande de changement d'exploitant conformément à l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que la société COLAS CENTRE-OUEST a justifié des capacités techniques et financières ;

Considérant que la société COLAS CENTRE-OUEST a proposé des garanties financières, établies en avril, car l'évolution de l'indice TP01 est inférieure à 15 % ;

Considérant que la société COLAS CENTRE-OUEST a fourni un acte de cautionnement, établi en novembre 2020 par un établissement de crédit ;

Considérant que la demande transmise par l'exploitant ne représente pas une modification substantielle, étant donné que les seuils quantitatifs et les critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées ne sont pas atteints, et que les modifications apportées ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1.

Sous réserve des droits des tiers, dans les limites des droits d'extraction dont est titulaire le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions édictées ci-après et de celles pouvant être prescrites par voie d'arrêté complémentaire, la société COLAS CENTRE-OUEST, dont le siège social est situé au sein de l'immeuble Échangeur 2 Rue Gaspard Coriolis 44 307 NANTES Cedex 3, est autorisée à se substituer à la société COLAS NORD-EST dans l'exploitation des installations de carrière relevant des rubriques 2510-1, 2515-1 et 2517-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sises sur le territoire de la commune de LIHONS (80 320), lieu-dit « La Sole du Bois Gallet », parcelles cadastrées ZS 26, 27, 28, 29, 30 et 31.

Article 2.

L'intégralité des droits et des obligations attachés à l'autorisation d'exploiter, tels qu'ils sont définis par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 avril 2008 et l'arrêté préfectoral du 20 avril 2015, s'appliquent à la société COLAS CENTRE-OUEST.

Article 3.

Les articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 avril 2015 sont supprimés.
Le donner-acte du 10 avril 2018 est abrogé.

Article 4.

L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé à 74 524 euros TTC, l'indice TP01 retenu étant celui d'août 2019. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Le document établissant la constitution des garanties financières doit être transmis à l'inspection des installations classées préalablement aux travaux d'extraction.

L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux de remise en état ont été réalisés et constatés par l'inspection des installations classées.

Article 5.

L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2015 est remplacée par les dispositions suivantes :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2510	Carrières ou autre extraction de matériaux (exploitation de)	1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6 La capacité d'extraction est de 150 000 tonnes/an de sables et de 50 000 tonnes/an de limons	Autorisation
2515	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.	La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant a) Supérieure à 200 kW Groupe mobile de concassage : 171,6 kW Groupe de malaxage à froid : 132,3 kW Puissance maximale de 303,9 kW	Enregistrement
2517	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant :	2. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	Déclaration

La production annuelle de la carrière est limitée à 150 000 tonnes de sables et de 50 000 tonnes de limons.

L'épaisseur d'extraction maximale est de 18 mètres.

La côte minimale d'extraction est de +82 mètres NGF.

Article 6. Publicité

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de LIHONS.

Une copie de l'arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie de LIHONS pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire de la commune de LIHONS à la Préfecture de la Somme.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Somme, pour une durée minimale de quatre mois.

Article 7. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, ou par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 8. Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Montdidier et de Péronne, le maire de LIHONS, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société COLAS CENTRE-OUEST.

Amiens, le 18 JAN. 2022

Pour la préfète, et par délégation,
La secrétaire générale



Myriam GARCIA